



## Règlement numéro 150-05

### **Règlement décrétant une dépense et un emprunt au montant de 1 138 518 \$ afin de verser une contribution à la Commission scolaire de Sorel-Tracy dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec »**

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Sorel-Tracy est mandataire pour la réalisation du projet de construction d'un lien de fibres optiques sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu dans le cadre du programme « *Villages branchés du Québec* »;

ATTENDU QUE la MRC du Bas-Richelieu doit participer à ce projet en versant une contribution à la Commission scolaire de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », le ministère des Affaires municipales et des Régions a réservé à la MRC du Bas-Richelieu une aide financière de 983 000\$;

ATTENDU QUE l'une des modalités pour se prévaloir de cette aide financière est l'engagement de la MRC du Bas-Richelieu à la financer sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE la MRC du Bas-Richelieu ne possède pas les crédits pour couvrir la partie non subventionnée et qu'elle doit emprunter cette somme;

ATTENDU QUE l'avis de motion de ce règlement a été donné par M. Marcel Robert, conseiller, à la séance régulière du conseil du 11 mai 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller Daniel Arpin et résolu que le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

La MRC du Bas-Richelieu est autorisée à verser une contribution à la Commission scolaire de Sorel-Tracy qui agit à titre de mandataire dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », applicable à l'ensemble de son territoire. Le projet découlant dudit programme est réalisé conjointement avec la Commission scolaire de Sorel-Tracy, suivant les modalités intervenues et à intervenir avec la Commission scolaire de Sorel-Tracy et les quatre partenaires privés suivants : Télébec, société en commandite; Sogetel inc.; Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ); Corporation de Téléphone de la Baie (1993), notamment dans une convention de construction d'un lien de fibres optiques sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante;

Les coûts du projet sont décrits aux documents suivants :

1. Pour le **coût de construction du réseau, des câbles et des fusions**, le document intitulé « Construction d'un réseau privé de fibres optiques – Étude détaillée », présenté par la firme d'ingénieurs *Infrastructel inc.* et daté du 14 avril 2005, joint au présent règlement sous l'annexe B pour en faire partie intégrante;



2. Pour le **coût des équipements**, le document intitulé « Estimation des coûts pour l'achat des équipements », présenté par *Les Systèmes Cisco Canada Cie* et daté du 2 mai 2005, joint au présent règlement sous l'annexe C pour en faire partie intégrante;
3. Pour la **description détaillée des coûts du projet**, le document intitulé « Ventilation des coûts du projet de réseau de fibres optiques pour la MRC du Bas-Richelieu », présenté par *la MRC* et daté du 19 mai 2005, joint au présent règlement sous l'annexe D pour en faire partie intégrante.

La contribution financière de la MRC du Bas-Richelieu et du ministère des Affaires municipales et des Régions à ce programme s'établit comme suit :

- Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu : 379 506 \$
- Ministère des Affaires municipales et des Régions : 759 012 \$

### Article 3

La MRC du Bas-Richelieu est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 1 138 518 \$ aux fins indiquées au présent règlement.

### Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu est autorisé à emprunter une somme de 1 138 518 \$ remboursable sur une période de 10 ans.

### Article 5

Une partie de l'emprunt, représentant un maximum de 10%, peut être destinée à renflouer le fonds général de la MRC pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

### Article 6

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions dont la confirmation est jointe au présent règlement sous l'annexe E.

### Article 7

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au montant de 1 138 518 \$ sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté proportionnellement au nombre de bâtiments branchés au réseau de fibres optiques de la MRC du Bas-Richelieu à la date de la réception définitive des travaux.

### Article 8

Les municipalités de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peuvent être exemptées de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

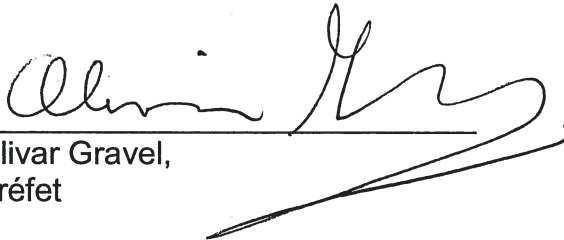
Le paiement doit être effectué dans les 15 jours suivants la réception de la facture de la MRC. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.


Article 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Olivier Gravel,  
Préfet

  
Denis Boisvert,  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du Conseil de la MRC du Bas-Richelieu du 8 juin 2005.

**NOTE : ANNEXES NON REPRODUITES**